

**Arrêté préfectoral n° 2716/22/28  
fixant des prescriptions complémentaires  
à la société NOVEAL pour son site de Mourenx (actualisation de prescriptions)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), et notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son article R181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** les actes antérieurement délivrés à NOVEAL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mourenx, et notamment l'arrêté n°2716/2019/032 du 08/08/19 sur la caractérisation des rejets atmosphériques l'arrêté n°2716/2014/47 du 08/09/14 sur la surveillance pérenne des rejets aqueux, l'arrêté n°2716/2014/33 du 04/07/2014 sur la constitution de garanties financières au titre de l'article R516-1-5 du code de l'environnement et l'arrêté n° 04/IC/167 du 08/06/2004 actualisant les prescriptions générales du site ;

**VU** le porter à connaissance du 4 novembre 2020, déposé par la société NOVEAL, concernant le remplacement et le déplacement d'une cuve d'acide chlorhydrique ;

**VU** le porter à connaissance du 1<sup>er</sup> décembre 2020, déposé par la société NOVEAL, concernant le stockage en cuve de dodécane-1-ol ;

**VU** le porter à connaissance du 3 mai 2021, déposé par la société NOVEAL, décrivant le projet COCAPI, projet consistant en la rénovation de l'ancienne ligne 4 de l'UP2 et l'ajout d'un second hydrogénateur, pour fabrication de colorants capillaires ;

**VU** l'inventaire des points de rejets atmosphériques établi par l'exploitant en réponse à l'arrêté du 8 août 2019 et transmis à l'Inspection le 8 mars 2021 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 11 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 12 mai 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 10 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la lettre de l'exploitant du 22 février 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le tableau de classement, compte-tenu notamment de l'utilisation d'un nouveau produit présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 ;

**CONSIDERANT** l'inventaire des points de rejets atmosphériques établi par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions en matière de rejets atmosphériques ;

**CONSIDERANT** la fin de l'utilisation de C4000 par l'exploitant, ;

**CONSIDERANT** les termes de la convention mise à jour entre le gestionnaire de la STEB et NOVEAL sur la prise en charge des effluents biodégradables de cette dernière ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions en matière de rejets aqueux ;

**CONSIDERANT** en particulier que les résultats de l'action RSDE ont révélé la présence chrome à un flux d'environ 5 g/j dans le rejet vers la STEB, niveau correspondant au seuil de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité de fixer une valeur limite d'émission et une surveillance de ce paramètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

# 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NOVEAL dont le siège social est situé 16 rue Maurice Berteaux, Le Thillay (95500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mourenx, au pôle 4 de l'avenue du Lac, 64150 Mourenx, les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2716/2019/032 du 08/08/19 sur la caractérisation des rejets atmosphériques,
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2716/2014/47 du 08/09/14 sur la surveillance pérenne des rejets aqueux,
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2716/2014/33 du 04/07/2014 sur la constitution de garanties financières au titre de l'article R516-1-5 du code de l'environnement,
- prescriptions des chapitres 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 04/IC/167 du 08/06/2004 actualisant les prescriptions générales du site,
- prescriptions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/167 du 08/06/2004 autorisant la société à modifier une ligne de fabrication existante et actualisant les prescriptions générales applicables.

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau de classement suivant remplace tout tableau de classement antérieur. Une version complète figure dans l'annexe confidentielle.

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185.2.A	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1390 kg de fluides frigorigènes (R410A, R134A, R407C, R449) contenus dans 58 groupes froids et groupes de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg
1434.1.b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1-Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b- Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	30 m³/h
1450.1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans	3,5 t

		l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1	
1510.2.c	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	27 177 m <sup>3</sup>
2640.a	A	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	2 t/j
2915.1.a	E	Procédés de chauffage 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	4390 litres
3410.b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés	4000 t/an
3410.d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés	4000 t/an
3410.f	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	1000 t/an
3410.h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques	3000 t/an
3410.j	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : j) colorants et pigments	400 t/an
3410.k	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) tensioactifs et agents de surface	1400 t/an
4110.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	3 t
4120.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5 t
4120.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 t
4130.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) comprise entre 5 t et 50 t	5 t
4130.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	102 t
4140.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	40 t
4140.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	8 t
4330.2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10	8 t
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	800 t
4421.1	A	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t	3,6 t
4440.2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,5 t
4441.2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2 t
4510.1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	245 t

4511.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	160 t
4620.2	D	4620. Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	10 t
4630.2	D	4630. Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	6,6 t
4715.2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4733.1	A	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
1185.2.A	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1390 kg de fluides frigorigènes (R410A, R134A, R407C, R449) contenus dans 58 groupes froids et groupes de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC.

### 1.2.2 Statut de l'établissement

Voir annexe confidentielle.

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux, et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### 1.4.1 Définition des zones de protection

Dans le cadre du PPRT de Mourenx approuvé le 14 juin 2012, des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de NOVEAL et des autres établissements de la plate-forme industrielle de Mourenx.

## 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### 1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- **Au titre du 3° de l'article R.516-1 :**
    - La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
    - L'intervention en cas d'accident ou de pollution.
  
  - **Au titre du 5° de l'article R.516-1 :**
    - La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25,
    - Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.
- Le montant de ces garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012.

### 1.5.2 Montant des garanties financières

- **Au titre du 3° de l'article R.516-1 :**

Le montant de référence des garanties financières à constituer au titre du 3° de l'article R.516-1 est fixé à 3 583 764 € TTC.

Ce dernier est basé sur l'indice TP01 de novembre 2021 qui s'élève à 118,8 et un taux de TVA de 20 %.

- **Au titre du 5° de l'article R.516-1 :**

Le montant de référence des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 est fixé à 299 746 € TTC.

Ce dernier a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte l'indice TP01 de novembre 2021 qui s'élève à 118,8 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.3 du présent arrêté (305 tonnes).

### 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

### 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- s'agissant des garanties financières au titre du 5° du R. 516-1, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **1.5.5 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **1.5.6 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.5.7 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.  
Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle, le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Le délai pour le prochain réexamen de l'étude de dangers est fixée au 31/10/2023.

### **1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

### **1.6.5 Changement d'exploitant**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **1.6.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. L'exploitant mène toute réhabilitation nécessaire en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

## 1.7 RÉGLEMENTATION

### 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 – à l'exception des articles 43 à 50
Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – uniquement articles 14, 44 à 54, 58 et 59
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

### **1.7.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ce programme repose notamment sur les exigences des arrêtés suivants, sachant que pour un même paramètre à suivre, l'exigence la plus spécifique puis l'exigence la plus restrictive s'applique :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives annuelles, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les

actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

---

## 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

## 3.2 CONDITIONS DE REJET

### 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les différents points de rejet du site sont décrits dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté :

### 3.2.3 Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission applicables aux points de rejet de l'article 3.2.2 (art ci-dessus), pour les COV spécifiques, sont données aux articles 27.7.b et 27.7.c de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Elles sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Substances	VLE
Benzène Epichlorhydrine Diméthylformamide (DMF) Chlorure de benzyle	Si le flux horaire total de ces composés organiques dépasse 10 g/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 2 mg/m <sup>3</sup> .
Acide acrylique, méthacrylate de diaminoéthyle, méthacrylate de méthyle, anhydride maléique, épichlorhydrine, triéthylamine, pyridine	Si le flux horaire total de ces composés organiques dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m <sup>3</sup> .

Les émissions des autres COV non méthaniques font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions conformément à l'article 3.2.5.

Les valeurs limites d'émission applicables aux points de rejet de l'article 3.2.2 (art ci-dessus), pour les autres substances, sont données aux articles 27.1 à 27.12 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. En particulier s'appliquent les valeurs limites d'émission suivantes :

Substances	VLE
Chlorure d'hydrogène	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m <sup>3</sup> . Cas particulier du rejet de la colonne d'abattage de l'évent de la cuve d'HCl : si le flux horaire est supérieur à 0,08 kg/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m <sup>3</sup> .
Poussières totales	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m <sup>3</sup> . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m <sup>3</sup> .
SO <sub>2</sub>	Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m <sup>3</sup> .

### 3.2.4 Respect des valeurs limites

Les conditions de respect des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 2/02/1998 (art 21- I à III) .

### 3.2.5 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

#### Rappel du principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

#### Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME).

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'émission de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible.

L'émission annuelle cible (émissions diffuses et émissions canalisées) est égale à 5 % de la masse totale de solvants consommés sur la même période.

Les émissions des COV spécifiques visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté restent soumises aux valeurs limites prévues à l'article 3.2.3.

### **Plan de gestion des solvants (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Il transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté.

## **3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS CANALISÉS DANS L'ATMOSPHÈRE**

Chacun des points de rejet canalisés mentionné à l'article 3.2.2 fait l'objet de deux mesures par an, dont une mesure réalisée par un organisme agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Le contrôle porte sur les substances susceptibles d'être émises et notamment celles listées dans le tableau de l'annexe 1.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, les résultats des mesures de l'année N, sauf en cas de dépassement ; dans ce dernier cas, l'exploitant transmet les résultats dès leur réception.

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord de l'inspection des installations classées.

## **3.4 SUIVI DES ÉMISSIONS FUGITIVES**

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il dispose d'une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Chaque année, l'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR ;
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié tous les 5 ans.

La fréquence de réalisation de ces campagnes pourra être révisée en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures (> 5000 ppm pour un COV de type CMR, et > 10 000 ppm sinon) à un niveau acceptable d'une fuite mineure (> 1000 ppm quelque soit le COV),
- pour les autres fuites :
  - dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
    - de réparer et/ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
  - dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
    - de réparer et/ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

### **3.5 RÉDUCTION DU NOMBRE DE POINTS DE REJET**

L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2022, une étude technique visant à définir les solutions de regroupement des points de rejet atmosphérique afin d'en réduire leur nombre au maximum, ainsi que les solutions de traitement global.

L'exploitant met en service ces solutions techniques de regroupement et de traitement retenues avant le 31 décembre 2024. Ces solutions sont compatibles :

- avec l'exigence de l'article 49 de l'arrêté du 2 février 1998 prescrivant un nombre aussi réduit que possible de points de rejets dans le milieu naturel,
- et avec les conclusions du BREF WGC.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé).

#### 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

Sont autorisés les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale
Réseau communal	Eau potable	-
Réseau Sobegi	Eau filtrée / deminéralisée	10 000 m <sup>3</sup> /an

#### 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, le réseau d'adduction d'eau potable de la plate-forme ou dans les milieux de prélèvement.

Ce dispositif peut être commun avec celui de la plate-forme sous réserve d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de cette dernière.

#### 4.1.4 Mesures en cas de sécheresse

L'exploitant réalise, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique définissant les économies d'eau pouvant être réalisées au sein de l'établissement.

Par ailleurs, en cas de sécheresse de niveau de gravité « alerte », « alerte renforcée » ou « crise », les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

### 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 4.2.1 Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du point 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ... ) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

Les différents types d'effluents de l'établissement sont définis comme suit :

- L'effluent n° 1 correspond à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle,
- L'effluent n° 1bis correspond à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle,
- L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles biodégradables. Le rejet est préalablement stocké et neutralisé avant de rejoindre la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables avant un traitement physico-chimique et biologique mutualisé à la STEB de la plateforme industrielle de Lacq,
- Eaux vannes et eaux usées sanitaires.

Plus aucun effluent n'est injecté en Crétacé 4000.

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3 Traitement des effluents**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 4.3.4 Modalités de rejet des effluents liquides

Les eaux vannes et les eaux usées sanitaires sont traitées dans une fosse septique.

Les éléments de localisation des différents points de rejet des effluents de l'établissement sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	Rejet n°1 (pluvial)	Rejet n°1bis (pluvial)	Rejet n°2 (STEB)
Nature des effluents	Effluent n°1	Effluent n°1bis	Effluent n°2
Débit maximal	-	-	100 m3/j
Exutoire du rejet / point de rejet	Réseau d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle64 - Rejet au niveau de la surverse de la fosse de collecte des eaux pluviales en face de Sanofi	Réseau d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle64 - Rejet au niveau de la surverse de la fosse de collecte des eaux pluviales, en face du stockage 7	Zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle- Rejet en sortie des cuves TA 731 ou TA 732 pour l'UP1 Rejet en sortie des cuves TA 1727 ou TA 1728 pour l'UP2
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du collecteur d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle64	Convention avec le gestionnaire du collecteur d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle64	Convention avec le gestionnaire de la STEB pour le traitement biologique avant rejet vers le milieu naturel
Milieu naturel récepteur final	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	-

Les conventions de rejets mentionnées dans le tableau ci-dessus, destinées à justifier de la capacité d'un tiers à transporter et traiter les effluents pour le compte de l'exploitant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.5.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chacun des ouvrages de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.5.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

#### 4.4.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de coloration.

#### 4.4.2 Valeurs limites d'émission

Sans préjudice des seuils et des conditions d'acceptations des effluents fixés par les conventions de rejets prévues au présent arrêté, les valeurs limites d'émission en concentration aux points de rejets mentionnées à l'article 3.4 sont définies ci-dessous:

	Rejets n°1 et n°1bis (pluvial)	Rejet n°2 (STEB)
Volume/débit	-	100 m3/j
Température	< 30°C	< 35°C
pH	Compris entre 5,5 et 9	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	Concentration < 35 mg/L	Concentration < 400 mg/L et flux < 3 T/an
DBO5	Concentration < 30 mg/L	-
DCO	Concentration < 125 mg/L	Concentration < 36000 mg/L et flux < 3600 kg/j
Hydrocarbures totaux	Concentration < 10 mg/L	-
Indice phénol	Concentration < 0,3 mg/L	Concentration < 1 mg/L
Azote global	Concentration < 30 mg/L	Concentration < 500 mg/L
Phosphore total	Concentration < 10 mg/L	-
COT	Concentration < 40 mg/L	-
Toluène	-	Concentration < 50 mg/l
Chrome et ses composés	-	Concentration < 0,015 mg/L

L'effluent n°2 (effluent dirigé vers la STEB) doit en outre respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24h,
- DCO/DBO5 < 5

#### 4.5 TOLUÈNE

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fournit une étude technique justifiant qu'il met en œuvre les meilleures techniques disponibles (notamment les MTD 10, 11 et 12 du bref CWW) pour le traitement du toluène. A défaut de pouvoir justifier du recours aux MTD, l'exploitant proposera dans le même délai une étude technico-économique visant à réduire les émissions de toluène dans l'effluent n°2.

#### 4.6 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Afin de garantir le respect permanent des valeurs limites d'émission fixées dans la présente annexe, l'exploitant suit a minima le programme d'autosurveillance ci-dessous sur un échantillon représentatif d'un rejet 24h.

Paramètre	Effluents n°1 et n°1 bis (rejet pluvial plateforme)	Effluent n°2 (rejet STEB)
Débit / Volume	En continu	À chaque envoi
pH	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	Trimestrielle	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle	Trimestrielle
MES	Trimestrielle	Trimestrielle

DCO	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle	Trimestrielle
COT	Trimestrielle	-
Azote global	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice phénol	Trimestrielle	Trimestrielle
Dichlorométhane	-	Trimestrielle
Toluène	-	Mensuelle
Chrome et ses composés	-	Trimestrielle

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces prélèvements, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre/le mois de la campagne de mesures.

## 4.7 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### 4.7.1 Programme de surveillance

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au-moins 4 piézomètres (piézomètres C1, C3, C4 et C5 de la plate-forme industrielle de Mourenx).

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais.

La liste des paramètres à mesurer comprend a minima les paramètres suivants :

Hauteur piézométrique, température in situ, pH in situ, oxygène dissous in situ, potentiel rédox in situ, DCO, COT, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Sulfates, Chlorures, Hydrocarbures totaux, Monochlorobenzène, MTBE, Fer, Fer II, Fer III, Manganèse, Arsenic.

Cette liste pourra faire l'objet de modifications en fonction des résultats analytiques et après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces prélèvements, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la campagne de mesures.

### 4.7.2 Dispositions en cas de pollution des sols

Des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) dans les piézomètres C1, C2, C3 et C4.

Les analyses de ces prélèvements sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement, ou bien dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **4.7.3 Intégration au programme de surveillance de la plate-forme**

Le dispositif décrit au point 4.7.1 ci-dessus peut être commun avec celui de la plate-forme Chem'Pôle64 sous réserve de l'existence d'une convention entre NOVEAL et le gestionnaire de la plate-forme en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

## 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose des équipements permettant de gérer les déchets comme suit :

- les déchets banaux sont provisoirement stockés dans des bennes spécifiques en attendant leur expédition vers une filière de traitement dédiée,
- les déchets industriels spéciaux et les déchets de laboratoire sont provisoirement stockés sur des aires dédiées (zone C5, C13), en attente d'envoi en élimination dans des filières autorisées,
- les solvants usés sont stockés en vrac, avant expédition soit par pipe vers l'incinérateur de SOBEGI, soit en camion-citerne vers d'autres filières autorisées.

### 5.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	07 07 99	Mélanges
Déchets dangereux	07 01 01*, 7 01 04*, 7 01 08*, 7 01 10*, 7 01 11*	Solvants, eaux de laboratoire, emballages souillés vides

### 5.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	305 T
Déchets dangereux	

SSUS 1AM 05

APR 2011

2011

## 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### 6.1 VOIES, DÉLAIS DE RECOURS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 6.2 SANCTIONS

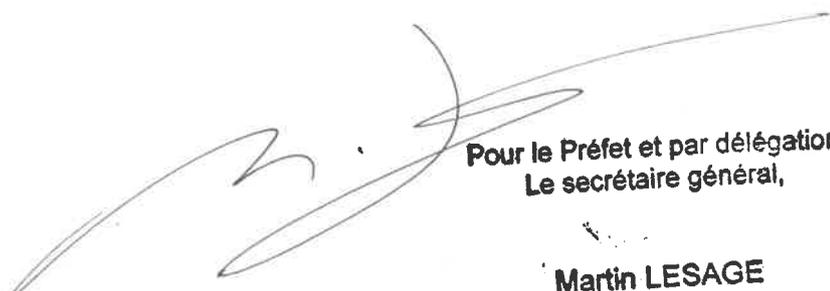
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### 6.3 COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVEAL à Mourenx.

PAU, le **24 MAI 2022**

Le Préfet



**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**

## ANNEXE 1 - CONFIDENTIELLE

Tableau de classement de l'article 1.2.1

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185.2.A	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1390 kg de fluides frigorigènes (R410A, R134A, R407C, R449) contenus dans 58 groupes froids et groupes de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg
1434.1.b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1-Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b- Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	30 m³/h
1450.1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1	3,5 t
2640.a	A	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	2 t/j
2915.1.a	E	Procédés de chauffage 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	4390 litres
3410.b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés	4000 t/an
3410.d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés	4000 t/an
3410.f	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	1000 t/an
3410.h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques	3000 t/an
3410.j	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : j) colorants et pigments	400 t/an
3410.k	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) tensioactifs et agents de surface	1400 t/an
4110.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	3 t
4120.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5 t
4120.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 t
4130.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 1.Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) comprise entre 5 t et 50 t	5 t
4130.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	102 t
4140.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	40 t
4140.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides.	8 t

		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	
4330.2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10	8 t
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	800 t
4421.1	A	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t	3,6 t
4440.2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,5 t
4441.2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2 t
4510.1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	245 t
4511.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	160 t
4620.2	D	4620. Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	10 t
4630.2	D	4630. Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	6,6 t
4715.2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	400 kg
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	24 t
4733.1	A	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	1,3 t de DMS
1185.2.A	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1390 kg de fluides frigorigènes (R410A, R134A, R407C, R449) contenus dans 58 groupes froids et groupes de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg

### Article 1.2.1 - Statut de l'établissement

L'établissement est seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4510.

## ANNEXE 2

### Liste des différents points de rejet atmosphérique

Point de rejet	Installations raccordées	Equipements de traitement	Substances émises (*)	Hauteur
Évent 1 (UP1)	Event pompe à vides des : DB108, Module-NI_DB101, module-NI_DB107,	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°	COV	8 m
Évent 2 (UP1)	Event pompe à vide du DB104,	Charbon actif, Echangeur eau réfrigérée.	COV dont : Benzène	8 m
Évent 3 (UP1)	Module-polyvalent	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV dont : Acide acrylique, méthacrylate de diaminoéthyle , méthacrylate de méthyle,	8 m
Évent 4 (UP1)	Module-polyvalent	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV dont : Acide acrylique , méthacrylate de méthyle	8 m
Évent 5 (UP1)	Event pompes à vides : DB 111, Module-NI	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV	8 m
Évent 6 (UP1)	DB111	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV	8 m
Évent 7 (UP1)	Event de la DA152 du DB111	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV	8 m
Évent 8 (UP1)	Module-NI	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV	8 m
Évent 9 (UP1)	module-NI	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV	8 m
Évent 10 (UP1)	DB108	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV dont : anhydre maléique	8 m
Évent 12 (UP1)	Module-NI_DB101	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV dont : épichlorhydrine	8 m
Évent 13 (UP1)	Module B14	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV	8 m
Évent 1A (UP2)	Ligne 7	Colonne de lavage des gaz Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV dont : pyridine, triéthylamine	15 m
Évent A (UP2)	Ligne 2, ligne 3	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV	30 m
Event B (UP2)	ligne 3	Colonne de lavage des gaz. Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	HCl, COV dont : diméthylformamide, chlorure de benzyle, triéthylamine, méthacrylate de diaminoéthyle , méthacrylate de méthyle ,	6 m
Évent C	Ligne 2, ligne	Colonne de lavage des	COV dont :	6 m

(UP2)	3, ligne 6	gaz. Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	triéthylamine, pyridine	
Évent D (UP2)	Atelier hydrogénation	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV dont triéthylamine	8 m
Évent E (UP2)	Atelier hydrogénation		Hydrogène gazeux	8 m
Évent F (UP2)	Atelier hydrogénation	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C	COV dont : triéthylamine	8 m
Évent F (UP2)	Ligne COCAPI	Echangeurs d'eau glycolée +20 et -20°C, Laveur DA1304	HCl SO2 COV	8 m
Évent G	Cuve HCl	Colonne de lavage	HCl	8,5 m

(\*) Le rejet canalisé de COV particuliers (Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou substances halogénées de mentions de danger H341 ou H35 ou substances relevant de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98) ne sont pas autorisés sauf s'ils sont nommément désignés dans le tableau ci-dessus.